

Mai 2002

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(2002)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 5 22 mai 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-23	Règlement des études et des examens de la Section Droit de la Faculté de droit et d'économie de l'Université de Berne (REE SD)	436.230.1
02-24	Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR) (Modification)	935.111
02-25	Ordonnance sur les allocations pour enfants (OAPE) (Modification)	832.711
02-26	Ordonnance sur les allocations pour enfants vivant à l'étranger aux personnes salariées de nationalité étrangère (OAPEE) (Modification)	832.721
02-27	Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (Modification)	432.211.1

30
mars
2001

**Règlement
des études et des examens de la Section Droit
de la Faculté de droit et d'économie de l'Université
de Berne (REE SD)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté de droit
Hochschulstrasse 4
3012 Berne

20
mars
2002

**Ordonnance
sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR) est modifiée comme suit:

Art. 19 ¹Un certificat de capacité de l'hôtellerie et de la restauration ou toute autre formation reconnue n'est pas requis en particulier pour

- a* les établissements de restauration publics des hôpitaux, des foyers pour personnes âgées et des foyers médicalisés,
- b* les lieux de rencontre assujettis à la loi, qui sont tenus par des bénévoles,
- c* les établissements publics comptant au plus 30 places assises et servant des repas simples,
- d* les établissements publics en dehors des localités, dans des régions de randonnée pédestre ou de ski, comptant au plus 50 places assises et servant des repas simples,
- e* les établissements publics sans cuisine, ouverts seulement à certaines occasions,
- f* les établissements qui ne sont pas ouverts plus de 100 jours par an,
- g* les établissements privés sans cuisine, ne comptant pas plus de 100 places assises,
- h* les établissements pour lesquels le certificat de capacité III avait été reconnu comme suffisant et
- i* les établissements avec autorisation d'exploiter E.

² Les places assises à l'intérieur de l'établissement et celles à l'extérieur de l'établissement sont comptées séparément; le nombre le plus élevé est déterminant.

Art. 20 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ L'ODECO délivre également sur demande les attestations requises en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et la communauté européenne sur la libre circulation des personnes.

Art. 27 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Berne, le 20 mars 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

27
mars
2002

Ordonnance sur les allocations pour enfants (OAPE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, alinéa 2 de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (LAE)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 28 avril 1961 sur les allocations pour enfants (OAPE) est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹«l'office communal de compensation» est remplacé par «l'agence AVS».

a à c inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ «l'Office communal de compensation» est remplacé par «l'agence AVS».

Art. 8 L'employeur peut renoncer à la dispense de l'obligation de s'affilier décidée en vertu des articles 5 et 6 LAE pour la fin de l'année civile, s'il en fait la demande par écrit, jusqu'au 30 septembre, à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

Organisme
de liaison

Art. 17 ¹L'organisme de liaison répond aux demandes de renseignements provenant de l'Union européenne et exige la restitution des allocations familiales touchées indûment.

² L'organisme de liaison du canton de Berne est l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

Agences AVS

Art. 17a (nouveau) Les agences AVS participent à l'exécution de la loi sur les allocations pour enfants aux personnes salariées. Leur collaboration est régie par la législation portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾

¹⁾ RSB 832.71

²⁾ RS 831.10

applicable par analogie. La Caisse de compensation du canton de Berne prend les dispositions requises et donne aux communes et aux agences AVS les instructions nécessaires.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que les accords bilatéraux du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et l'Union européenne (UE).

Berne, le 27 mars 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

27
mars
2002

**Ordonnance
sur les allocations pour enfants vivant à l'étranger aux
personnes salariées de nationalité étrangère (OAPEE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 septembre 1982 sur les allocations pour enfants vivant à l'étranger aux personnes salariées de nationalité étrangère (OAPEE) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹La présente ordonnance s'applique aux ressortissants des Etats qui ont conclu avec la Suisse une convention sur les assurances sociales ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE).

² Inchangé.

Art. 2 ¹Inchangé.

² Les personnes salariées ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ont en outre droit à une allocation pour

- a les enfants de leur conjoint,
- b les enfants qu'elles ont recueillis, si elles assurent gratuitement et en permanence leur entretien,
- c leurs frères et sœurs, si elles assurent leur entretien dans une mesure prépondérante.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que les accords bilatéraux du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et l'Union européenne (UE).

Berne, le 27 mars 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

10
avril
2002

Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 10, 12, 15, 25 à 27, 43, 44, 46, 47, 48, alinéa 3, 50, 61, alinéa 7, lettre *b*, 74 et 75 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾ et l'article 27, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant²⁾ (LSE),

Art. 5 Abrogé.

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les débats sont présidés par la direction de l'école ou par un enseignant ou une enseignante désignée par ses soins, d'entente avec la Conférence du personnel enseignant. Le procès-verbal est établi par un ou une secrétaire nommée par la conférence.

^{4 et 5} Inchangés.

V. Organisation (art. 45 à 47 LEO)

Va. Installations scolaires (art. 48 LEO)

Art. 16 ¹ Le droit d'exploitation des installations scolaires est exercé par la commission scolaire. La commission scolaire surveille les installations scolaires et les installations sportives de l'école ainsi que leurs équipements. Elle veille à ce que l'utilisation des installations à des fins scolaires ait priorité sur toute autre forme d'utilisation.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 432.210

²⁾ RSB 430.250

Utilisation

³ La commission scolaire statue sur l'utilisation des installations scolaires à des fins non scolaires à moins que l'acte législatif communal n'en dispose autrement. Elle précise les conditions liées à l'utilisation de ces installations dans l'intérêt de l'école.

⁴ Inchangé.

Prescriptions minimales pour les installations scolaires et sportives

Art. 16a (nouveau) ¹La surface minimale est de

a 75 m² par classe pour les jardins d'enfants;

b 64 m² par classe pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé;

c 64 m² par classe pour l'enseignement dans les domaines «arts visuels» et «Natur-Mensch-Mitwelt» ainsi que pour les bibliothèques/médiathèques;

d 288 m² pour une salle de gymnastique.

² Dans des cas justifiés, l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut autoriser des dérogations à ces prescriptions minimales.

Art. 17 Abrogé.

Contact avec la réalité de l'enseignement et de la vie scolaire

Art. 18 La commission scolaire veille à être en contact avec la réalité de l'enseignement et de la vie scolaire.

Art. 21 La commission scolaire est chargée en particulier

a inchangée;

b d'édicter des cahiers des charges ainsi que des règlements de service et de récréation dans le respect du droit supérieur;

c à *i* inchangées;

k de préciser la nature de la délégation qui représentera le personnel enseignant conformément à l'article 35 LEO lors des débats de la commission scolaire (nombre de personnes, représentation de plusieurs établissements et types d'écoles, institution d'un quota pour l'un ou l'autre sexe);

l à *p* inchangées;

q d'autoriser les élèves à suivre une dixième année scolaire conformément à l'article 24, alinéa 2 LEO;

r inchangée;

s de statuer sur les manquements disciplinaires graves ou réitérés des élèves conformément à l'article 28 LEO;

t de déposer une plainte pénale conformément à l'article 32, alinéa 2 LEO;

u abrogée;

v à *x* inchangées.

Art. 24 La commission scolaire est responsable des examens médicaux organisés dans le cadre de l'école conformément à la législation y afférente et du service dentaire scolaire conformément à l'article 60 LEO, à moins que l'acte législatif communal n'en dispose autrement.

Conseillers
et conseillères
d'éducation

Art. 25a (nouveau) Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou conseillère d'éducation.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS; OO INS) est modifiée comme suit:

Annexe II (art. 3)

Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Tirets 1 à 14 Inchangés

Tiret 15 Abrogé

Tirets 16 à 36 Inchangés

III.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 25 octobre 1995 sur la planification et la construction d'installations scolaires (RSB 430.111)
2. ordonnance du 19 janvier 1994 sur le service dentaire scolaire (RSB 430.421).

IV.

La présente modification entre en vigueur comme suit:

a rétroactivement le 1^{er} janvier 2002:

préambule, titre Va, article 16a, article 24, article 25a, section II et section III,

b le 1^{er} août 2002:

articles 5, 13, titre V, articles 16, 17, 18 et 21.

Berne, le 10 avril 2002

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*

le chancelier: *Nuspliger*